Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 9 - Le personnel judiciaire

I. Les magistrats 3

A) Les règles communes aux magistrats 3

1) *La carrière des magistrats* 3

a) Le recrutement des magistrats 3

(i) Deux recrutements 3

(ii) Formation à l'ENM 3

b) La nomination et l'avancement des magistrats 4

2) *Le statut des magistrats* 4

a) Les obligations déontologiques 4

b) Le régime disciplinaire 5

B) Les magistrats du parquet 5

1) *L'organisation pyramidale du ministère public* 5

2) *Les attributions du ministère public* 6

a) En matière civile 6

(i) En tant que partie principale 6

(ii) En tant que partie jointe 6

b) En matière pénale 7

II. Les auxiliaires de justice 7

A) Les avocats 7

1) *Organisation de la profession* 7

a) Les barreaux 7

b) Les organismes fédérateurs 8

2) *Statut des avocats* 8

a) Accès à la profession 8
b) Droits et devoirs des avocats 8
3) Missions des avocats *9*
B) Les officiers ministériels 9
1) Les huissiers de justice *9*
2) Les notaires *10*
3) Les greffiers des tribunaux de commerce *10*
4) Les commissaires-priseurs *10*
5) Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation *11*

I. Les magistrats

A) Les règles communes aux magistrats

1) La carrière des magistrats

a) Le recrutement des magistrats

(i) Deux recrutements

Le recrutement peut s'effectuer de deux façons

- **Le recrutement sur concours** : il existe trois concours
  - Le premier concours : il est accessible aux candidats de moins de 31 ans (étudiants),
  - Le deuxième concours : il est accessible aux fonctionnaires justifiant de 4 années de service,
  - Le troisième concours : il est accessible aux professionnels (surtout des salariés du secteur privé) justifiant de 8 ans d'exercice.
- **Le recrutement direct sur titres** : ces auditeurs ne passent pas le concours, ils sont nommés par le ministre de la Justice après avis conforme d'une commission d'avancement. Ce sont souvent des doctorants.

(ii) Formation à l'ENM

La formation à l'ENM dure 31 mois. Elle fait alterner des stages (auprès d'avocats, de juridictions…) ainsi que des périodes d'études (apprentissage des fonctions, mais aussi de la déontologie, de la culture institutionnelle et de l'environnement du magistrat).

b) La nomination et l'avancement des magistrats

La nomination et l'avancement des magistrats font suite à un décret du président de la République, sur proposition du ministre de la Justice. Le ministre de la Justice saisit pour avis la **formation compétente du CSM** :

- Pour les magistrats du siège, l'avis du CSM est conforme (obligatoire). Il est en revanche simple pour les postes des hauts magistrats (présidents de juridictions).
- Pour les magistrats du parquet, l'avis du CSM est simple.

Les magistrats du siège bénéficient, à la différence des magistrats du parquet, de **l'inamovibilité**. Ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation sans que leur consentement soit recueilli, même en cas d'avancement. Elle permet d'assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif.

2) Le statut des magistrats

a) Les obligations déontologiques

Les obligations déontologiques mettent l'accent sur les **qualités attendues du juge** : ce sont des obligations qui doivent guider les magistrats dans leurs fonctions, mais elles ne sont pas assorties de sanctions (à la différence du régime disciplinaire).

Le CSM a publié un **recueil des obligations déontologiques** des magistrats. Sept valeurs essentielles sont dégagées :

- L'indépendance,
- L'impartialité,
- L'intégrité (s'interdire dans sa vie personnelle les comportements sanctionnés par la loi),
- La loyauté (à l'égard de sa hiérarchie),
- La conscience professionnelle (obligation d'actualiser ses connaissances professionnelles),
- La dignité (ne pas porter atteinte à l'image de la justice),

- L'attention à autrui (respect du justiciable et des autres professionnels de justice),
- La réserve (ne pas manifester d'opinions politiques).

b) Le régime disciplinaire

Les fautes disciplinaires peuvent être recherchées dans l'exercice de la fonction, mais aussi dans la vie privée. La procédure disciplinaire est menée de deux façons différentes :

- La formation du CSM compétente pour les magistrats du siège dispose d'un pouvoir juridictionnel, rendant la sanction disciplinaire (avec recours possible devant le Conseil d'État).
- La formation du CSM compétente pour les magistrats du parquet dispose seulement d'un pouvoir d'instruction assorti d'un avis. C'est le ministre de la Justice qui prononce la sanction disciplinaire.

B) Les magistrats du parquet

1) L'organisation pyramidale du ministère public

L'organisation du ministère public est la suivante :

- **En première instance**, le ministère public se découpe de la façon suivante, par ordre décroissant de position hiérarchique : procureur de la République, procureur adjoint, vice procureur, substitut.
- **Devant la cour d'appel**, le ministère public se découpe de la façon suivante : procureur général, avocats généraux, substituts généraux.
- **Devant la Cour de cassation**, le ministère public se découpe de la façon suivante : procureur général, premiers avocats généraux, avocats généraux, avocats généraux référendaires.

Le **ministre de la Justice exerce son autorité** sur les procureurs généraux des cours d'appel et à travers ces derniers sur les procureurs de la République (chefs de parquet auprès des juridictions de première instance).

Les membres du ministère public ont une **obligation d'obéissance**, ils doivent se conformer aux ordres écrits formulés par le ministre de la Justice. Ils sont aussi **indivisibles**, ce qui veut dire qu'ils sont interchangeables au cours d'une procédure.

2) Les attributions du ministère public

a) <u>En matière civile</u>

(i) En tant que partie principale

Il agit en tant que partie principale dans deux cas :

- Les cas spécifiés par la loi (nullité d'un mariage, nationalité…),
- Pour la défense de l'ordre public.

Le procureur de la République agit comme une véritable partie à l'instance. Il **introduit l'action à la place d'un particulier**. Cette situation est assez résiduelle en matière civile.

(ii) En tant que partie jointe

Le procureur de la République, quand il est partie jointe, n'est pas partie à l'instance. Il n'intervient à l'instance que pour faire entendre la voix de la société qu'il représente, en **donnant son point de vue sur l'application de la loi**.

Il ne peut intervenir en tant que partie jointe **que sur les affaires dont il a eu une préalable communication**. Cette communication peut avoir plusieurs sources :

- La communication **légale** : dans certains cas prévus par la loi (par exemple en matière de filiation), le juge doit communiquer le dossier au procureur.
- La communication **judiciaire** : elle résulte d'une initiative du juge.
- La communication **spontanée** : le procureur de la République peut obtenir communication de toutes les affaires qu'il souhaite.

b) En matière pénale

Dans le procès pénal, le ministère public est nécessairement une partie principale. Le ministère public a les fonctions suivantes :

- Il détient le monopole de l'exercice de l'action publique : Il peut décider de déclencher les poursuites en saisissant le tribunal, de choisir une alternative aux poursuites ou de classer sans suite l'affaire.
- Il requiert l'application de la loi : Il prend librement ses réquisitions orales et prend ses réquisitions écrites conformément aux instructions qui lui sont données.
- Il assure l'exécution des décisions de justice.

II. Les auxiliaires de justice

A) Les avocats

1) Organisation de la profession

a) Les barreaux

Définition : **Le barreau est l'ordre professionnel des avocats, qui défend la profession des avocats. Chaque avocat doit appartenir à un barreau pour exercer sa profession. Un barreau indépendant est rattaché à chaque tribunal judiciaire.**

Le barreau possède deux organes d'administration :

- Le Conseil de l'ordre, qui s'intéresse aux questions qui concernent l'organisation de la profession. Il n'a plus de pouvoir disciplinaire, qui est désormais confié à un conseil de discipline régional unique.

- Le bâtonnier, qui d'abord représente le Conseil de l'ordre. Il a aussi un rôle de conciliation pour les avocats en conflit, et il intervient en cas de réclamations de clients.

b) Les organismes fédérateurs

- Les **CRFPA** (centres régionaux de formation professionnelle des avocats) : ils assurent la formation des avocats.
- Le **Conseil national des barreaux** : il est composé de délégués de tous les barreaux. Il représente la profession des avocats auprès des pouvoirs publics. Il a aussi la charge d'unifier les règles et usages de la profession.

2) Statut des avocats

a) Accès à la profession

L'examen d'entrée dans les CRFPA peut être préparé dans des IEJ (instituts d'études judiciaires).

La formation dure 18 mois : elle alterne stages et formation théorique. Elle se finit par l'obtention du CAPA (certification d'aptitude à la profession d'avocat).

b) Droits et devoirs des avocats

Les avocats ont des **obligations professionnelles et déontologiques** :

- Obligation de déférence à l'égard des magistrats et courtoisie vis-à-vis de leurs confrères,
- Secret professionnel,
- Incompatibilités professionnelles,
- Prudence (par exemple si l'avocat constate que l'opération juridique qu'il effectue pourrait participer à du blanchiment).

Les avocats ont aussi des **droits**, notamment :

- Immunité de parole et d'écrit en relation avec la défense,
- Confidentialité des correspondances et des consultations avec les clients.

3) Missions des avocats

L'avocat exerce deux missions :

- **Une mission d'assistance** :
  - Il dispense différentes consultations juridiques, même indépendamment d'un litige (il peut ainsi être consulté sur la rédaction d'un contrat pour éviter un éventuel litige).
  - Il joue aussi un rôle contentieux, qui consiste à assister le client dans les différentes phases de la procédure (par exemple en garde à vue), mais aussi à plaider devant les différentes juridictions.
- **Une mission de représentation** : elle consiste à accomplir, au nom de son client, les actes de la procédure. C'est donc un mandataire de son client.

B) Les officiers ministériels

> **Définition :** **Les officiers ministériels ont une charge qui leur donne un monopole dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent dresser des actes authentiques.**

1) Les huissiers de justice

Les missions principales de l'huissier sont :

- L'exécution des décisions de justice : il procède aux saisies et aux expulsions.
- L'établissement des actes authentiques : il établit des procès-verbaux qui décrivent de façon neutre ce qu'il observe.
- La délivrance des actes d'huissier : il remet les assignations et procède à la signification des actes judiciaires.

2) Les notaires

Le **recours à un notaire** peut être :

- **Facultatif** : Il permet alors de sécuriser les rapports juridiques entre les personnes. Il peut intervenir dans la vie privée (testament, vente immobilière) ou dans la vie des affaires (fusions ou constitutions de société).
- **Obligatoire** : Par exemple en cas de contrat au mariage ou de divorce par consentement mutuel.

Le notaire vérifie l'identité des signataires, la réalité des renseignements contenus dans l'acte, et l'absence de clauses illégales.

L'acte passé devant le notaire a la qualité **d'acte authentique**, ce qui lui confère une véritable force juridique, notamment en matière probatoire.

3) Les greffiers des tribunaux de commerce

Leurs missions sont les suivantes :

- Assister les juges consulaires (du tribunal de commerce) à l'audience,
- Tenir le registre du commerce et des sociétés (RCS),
- Assurer la publicité des ventes et le nantissement des fonds de commerce.

4) Les commissaires-priseurs

Ils ont deux missions :

- L'expertise et la vente judiciaire des biens saisis par la justice,
- Le règlement des successions des majeurs protégés.

5) Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation doivent être avocats et passer un examen d'aptitude spécifique.

Ils ont le **monopole de représentation et d'assistance** devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Ils ont un **ordre professionnel spécifique**, qui fonctionne comme un barreau classique.

Pour aller plus loin : Il existe encore d'autres auxiliaires de justice. N'ont été évoqués que les auxiliaires des parties. Il y a aussi les auxiliaires du juge : greffiers (fonctionnaires qui garantissent l'authenticité des actes établis par les magistrats), officiers de police judiciaire et experts judiciaires (qui donnent un avis qualifié au juge).